

Faits relatifs à l'interdiction du chlorothalonil en Suisse

Comment une interdiction contradictoire menace le cadre réglementaire sûr encadrant la recherche dans l'industrie

- La Suisse est fière de son pôle de recherche et à juste titre. Celui-ci est tributaire des innovations, et d'un cadre basé sur des règles. Ceci est particulièrement vrai pour la protection phytosanitaire. Il faut environ 10 ans pour qu'une nouvelle substance active soit trouvée et passe les toutes les étapes réglementaires. Les coûts d'une nouvelle substance active s'élèvent à environ 260 millions de francs. **Pour le pôle de recherche, des conditions réglementaires cohérentes sont primordiales.**
- Les produits phytosanitaires sont très utiles. Ils permettent une production agricole régionale. Ils protègent les récoltes des maladies et des parasites. Outre l'importance des innovations, la sécurité des inventions pour les personnes et l'environnement est également primordiale. L'industrie s'en préoccupe dès le processus de recherche. **Les autorités surveillent la sécurité lors de l'autorisation. Elles définissent des critères juridiques clairs.**
- Les **valeurs limites basses pour les substances actives des produits phytosanitaires dans les eaux souterraines** font partie de ces critères univoques. La valeur très basse s'élève à 0,1 µg/l, c'est-à-dire un millionième de gramme par litre.
- Les substances actives des produits phytosanitaires, mais également leurs produits de dégradation sont soumis à des valeurs limites très basses. Ce faisant, on différencie les produits de dégradation en deux catégories: «pertinents» et «non pertinents». Les produits de dégradation sont également appelés métabolites. **Les métabolites «pertinents» peuvent être biologiquement actifs. Ils peuvent avoir des conséquences négatives sur les personnes et l'environnement. Des valeurs limites plus strictes que pour les métabolites «non pertinents» s'appliquent aux métabolites «pertinents».**

Valeur limite pour les métabolites «pertinents» : max. 0,1 µg/l

Concentration admissible pour les métabolites «non pertinents» : max. 10 µg/l

- **La substance active chlorothalonil a été interdite en Suisse début 2020.** Pourtant, il s'agit d'un fongicide éprouvé depuis des années. Ce produit phytosanitaire est très utile. Il permet par exemple de combattre la septoriose des céréales et il s'agit du seul moyen efficace contre les grillures de l'orge. Ce qui est également important, c'est que les cultivateurs puissent utiliser différents moyens afin de combattre les maladies des plantes et les parasites. Comme pour les médicaments, cela permet d'éviter l'apparition de résistances. Le chlorothalonil lutte efficacement contre ces résistances.
- **Syngenta a formé recours contre les décisions des autorités d'interdire l'utilisation du chlorothalonil et d'abaisser sensiblement les valeurs maximales applicables aux produits de décomposition dans les eaux souterraines.** Car l'OSAV, se fondant sur plusieurs études dans son rapport d'expertise de début décembre 2019, était parvenu à la conclusion, que les produits de décomposition du chlorothalonil ne sont pas pertinents et qu'ils ne sont donc pas dangereux pour l'être humain et l'environnement. Dans un retournement surprenant, deux semaines seulement après la publication de ce rapport, les autorités ont cependant décidé d'interdire l'utilisation de chlorothalonil en Suisse dès le 1er janvier 2020 et de qualifier comme « pertinents » tous les produits de décomposition. Du point de vue de Syngenta, cette décision est scientifiquement incompréhensible, et de plus lourde de conséquences pour l'agriculture et l'agrochimie. C'est pourquoi l'entreprise a emprunté la voie judiciaire pour attaquer la décision. Après des arrêts intermédiaires positifs, le jugement principal n'a pas encore été rendu.

- **L'interdiction précipitée du chlorothalonil en Suisse par les autorités est contradictoire et disproportionnée au vu de l'utilité importante de cette substance pour les cultivateurs.** Deux métabolites du chlorothalonil ont principalement été trouvés dans les eaux souterraines. L'un de ces métabolites porte le nom R471811, l'autre R417888. Le métabolite R471811 a déjà été jugé «non pertinent» par l'Office Fédéral de la Sécurité Alimentaire et des affaires Vétérinaires (OSAV) lors de l'examen de pertinence de juillet/août 2019 tandis que le R417888 a tout d'abord été classé «pertinent» parce que sa sécurité n'était pas démontrée. Sur la base de nouvelles études, dans son examen de pertinence du 3 décembre 2019, l'OSAV arrive cependant à la conclusion que le métabolite R417888 est également «non pertinent». ¹ **Les deux métabolites principalement trouvés ne sont donc pas «pertinents» sur la base de la classification actuelle des autorités.**
- **La conclusion stipulant que les métabolites R471811 et R417888 sont «non pertinents» a pour conséquence l'application de la valeur limite la plus élevée, en l'occurrence 10 µg/l.** Sur toutes les stations de mesure, les valeurs des deux métabolites sont largement inférieures à cette valeur. Par conséquent, aucune valeur limite n'est dépassée. Ainsi, par ces déclarations contradictoires, les autorités désavouent leurs propres critères et la conclusion selon laquelle les métabolites R471811 et R417888 sont «non pertinents».
- **Apparemment, les autorités sont conscientes de ces contradictions.** En effet, elles ont annoncé que pour le chlorothalonil, la différenciation entre les métabolites «pertinents» et «non pertinents» n'était plus valable, car la substance active de départ, c'est-à-dire le chlorothalonil, serait jugée cancérigène ou probablement cancérigène par l'UE. ²
- **Cependant, il y a ici une double erreur:**
 - dans l'UE, le chlorothalonil est classé dans la catégorie 2. L'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) est responsable d'un possible examen de la classification. Les autorités suisses sont conscientes de la classification de l'UE actuellement en vigueur. ³
 - Même si une substance comme le chlorothalonil était classifiée de manière plus stricte, le métabolite ne deviendrait pas obligatoirement pertinent. Ce n'est pas le cas lorsqu'il existe suffisamment de données démontrant que le métabolite ne possède pas ces propriétés. ⁴ Dans le cas des métabolites de chlorothalonil, les

¹ Source: «Evaluation de la pertinence de certains métabolites des produits contenant du chlorothalonil dans les eaux souterraines dans le cadre d'un contrôle (en partie) ciblé. Evaluation des informations toxicologiques transmises dans le cadre de l'audition équitable, DFI, 3 décembre 2019.»

² L'UE classe les substances chimiques selon les catégories suivantes:

Catégorie 1: cancérigènes ou probablement cancérigènes chez l'être humain.

- **Catégorie 1A:** substances cancérigènes chez l'être humain. (La classification se base principalement sur les preuves chez l'être humain.)
- **Catégorie 1B:** substances probablement cancérigènes chez l'être humain. (La classification se base principalement sur les preuves chez l'animal.)

Catégorie 2: soupçon d'effet cancérigène chez l'être humain

³ Il est certes vrai qu'une adaptation de la classification du chlorothalonil est actuellement discutée au sein de l'UE. Cependant, actuellement, la classification dans la catégorie 2 reste valable.

⁴ Evaluation de la pertinence

La pertinence des métabolites trouvés dans des concentrations de plus de 0,1 µg/l dans les eaux souterraines est classée selon trois catégories. Un tel métabolite est considéré comme pertinent

autorités disposent de ces données. Des expertises démontrent que les deux métabolites mentionnés sont «non pertinents» et ne sont donc pas nocifs pour les personnes et l'environnement. Ceci a été confirmé par l'Office Fédéral de la Sécurité Alimentaire et des affaires Vétérinaires (OSAV) dans son propre examen de pertinence du 3 décembre 2019.

Pour les autorités, il n'existe donc aucune raison de souligner la différenciation juridique entre métabolites «pertinents» et «non pertinents», et de considérer simplement tous les métabolites du chlorothalonil comme «pertinents».

- Les faits sont les suivants: l'interdiction du chlorothalonil est contradictoire et disproportionnée. Pour le pôle de recherche suisse, cette interdiction constitue un préjudice dangereux. **L'interdiction compromet les conditions cadres stables et sûres pour l'industrie agricole pratiquant la recherche et la sécurité de planification pour les agriculteurs qui doivent utiliser les produits phytosanitaires afin de protéger leurs récoltes.** L'incertitude menace un processus d'autorisation fiable en Suisse et freine l'innovation. C'est pourquoi Syngenta a déposé un recours contre cette interdiction. Les entreprises doivent se défendre contre les décisions néfastes et disproportionnées, notamment afin que leurs futures innovations atteignent le marché suisse.
- **La décision contradictoire est également source d'opacité et trompeuse pour le public.** L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) responsable ne publie pas des informations déterminantes, comme l'examen de pertinence du 3 décembre 2019, et contredit sa propre évaluation dans laquelle, pour des raisons incompréhensibles, elle affirme que tous les métabolites trouvés dans les eaux souterraines, qu'ils soient considérés «pertinents» ou «non pertinents», doivent respecter la valeur limite de 0,1 µg/l. Cette approche négligente entraîne des incertitudes et une information erronée du public.

1. lorsque le métabolite a un effet pesticide ou

2. lorsque la substance mère est jugée toxique, cancérigène ou toxique pour la reproduction, et que dans le même temps, il n'existe pas suffisamment de données relatives au métabolite montrant que le métabolite ne possède pas ces propriétés ou

3. lorsque les informations relatives aux propriétés toxicologiques du métabolite montrent que celui-ci doit être considéré toxique, cancérigène ou toxique pour la reproduction.

(Source: «Pertinence des métabolites des produits phytosanitaires dans les eaux souterraines et les eaux potables», document WBF du 31 janvier 2020)